



Liberté - Égalité - Fraternité

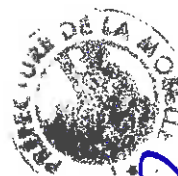
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-80

du 26 mars 2009

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) autour du
site des sociétés Arkema, Protelor, Cokes de
Carling, SNF SAS et Total Petrochemicals
France implantées sur les communes de Carling,
L'Hôpital et Saint-Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles :

- L. 515-8 IV, R. 511-9 et R. 511-10 relatifs aux installations soumises à autorisation avec servitudes,
- L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,
- L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-33 relatifs aux enquêtes publiques,
- L. 125-2 et D. 125-29 à D. 125-34 relatifs aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L126-1, L211-1 et suivants, L230-1 et suivants, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la Société Arkema le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avoid dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la société Total Petrochemicals France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-181 du 12 mai 2006 prescrivant à la Société Arkema à Saint-Avoid, la réalisation de compléments à l'étude de dangers de ses installations sises sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) Cokes de Carling à exploiter les installations de la cokerie de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-122 du 24 mars 2006 prescrivant à la Société Cokes de Carling, la réalisation de compléments à son étude de dangers pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980, modifié, autorisant la Société Protelor à fabriquer des produits chimiques à Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 prescrivant à la Société Protelor à Saint-Avoid, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-124 du 24 mars 2006 prescrivant à la Société SNF SAS à Saint-Avoid, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société Total Petrochemicals France à exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2004, en lieu et place de la Société Atofina, les installations de pétrochimie citées à l'article 1^{er}, situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-238 du 15 juin 2006 prescrivant à la Société Total Petrochemicals France à Saint-Avoid, la réalisation de compléments à l'étude de dangers de ses installations sises sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-368 du 20 septembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation pour les installations des sociétés Arkema, TPF, Protelor, Cokes de Carling et SNF situées sur les communes de Saint-Avoid et Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-198 en date du 25 septembre 2008 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations des sociétés Arkema, TPF, Protelor, Cokes de Carling et SNF situées sur les communes de Saint-Avoid et Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-10 du 9 janvier 2009 prescrivant à la Société Arkema la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques permettant d'écarter certains phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, du 4 décembre 2008, proposant la prescription au titre des articles L. 512-3 et R. 512-31 du Code de l'Environnement, de mesures de maîtrise des risques complémentaires à la Société Arkema ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «Seveso» visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT et notamment son annexe 2 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 28 décembre 2006, relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 24 juillet 2007, relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,

Vu la circulaire BRTICP/2007-392/CD du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 24 décembre 2007, relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables,

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2008 du Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de ces établissements ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 4 février 2009, proposant de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France sur les communes de Carling, Diesen, L'Hôpital, Porcelette et Saint-Avoid ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Avoid en date du 4 mars 2009, qui se prononce sur les modalités de la concertation prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

Considérant que les communes de Carling, L'Hôpital, Diesen et Porcelette, saisies par courrier du 19 février 2009 pour avis sur les modalités de la concertation prévues à l'article 6 du présent arrêté, n'ont émis aucune observation ;

Considérant que les Sociétés Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France implantées sur le territoire des communes de Carling, L'Hôpital et Saint-Avoid exploitent des installations classées relevant de la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers complétées des sociétés précitées et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets toxiques, thermiques et de surpression de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que certains phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par la société Arkema respectent les conditions des circulaires susvisées et peuvent par conséquent être écartés du périmètre d'étude du PPRT conformément aux justifications figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que tout ou partie du territoire des communes de Carling, Diesen, L'Hôpital, Porcelette et Saint-Avoid, membres de la Communauté de Communes du Pays Naborien, est compris dans le périmètre d'étude établi sur la base des phénomènes dangereux issus des études de dangers complétées des établissements Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant qu'une partie de l'infrastructure autoroutière A4 est incluse dans le périmètre d'étude établi sur la base des phénomènes dangereux issus des études de dangers complétées des établissements Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

Considérant en conséquence la nécessité de limiter, par un PPRT, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux de ces établissements par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1 :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite autour du site des sociétés Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France sur les parties des communes de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcelette et Saint-Avold.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers réalisées par les sociétés Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France, relatives aux risques technologiques dus aux installations des établissements précités.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, toxiques et de surpression en cas d'accident susceptible de survenir dans les installations exploitées par les établissements Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS et Total Petrochemicals France précitées.

Article 4 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Lorraine et la Direction Départementale de l'Equipeement (DDE) de la Moselle sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle.

Article 5 : Personnes et organismes associés

En plus des services de l'Etat mentionnés à l'article 4, ci-dessus, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- les exploitants des installations classées à l'origine des risques :
 - un représentant de la société Arkema,
 - un représentant de la société Cokes de Carling,
 - un représentant de la société Protelor,
 - un représentant de la société SNF SAS,
 - un représentant de la société Total Petrochemicals France,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer :
 - le maire de la commune de Carling ou son représentant,
 - le maire de la commune de Diesen ou son représentant,
 - le maire de la commune de l'Hôpital ou son représentant,
 - le maire de la commune de Porcelette ou son représentant,
 - le maire de la commune de Saint-Avold ou son représentant,

- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan :
 - le Président de la Communauté de Communes du Pays Naborien ou son représentant,
 - le Président du Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Moselle ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour des établissements des sociétés Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS, Total Petrochemicals France représenté par les deux membres qu'il a désignés :
 - Monsieur Germain GRANDJEAN (collège Riverains)
 - Un représentant proposé par l'assemblée délibérante du Conseil Général (collège Collectivités Territoriales).

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet de la Moselle ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative du Préfet de la Moselle ou des services instructeurs précités, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de réunion.

Ces réunions portent notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les comptes-rendus des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du compte-rendu.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription du P.P.R.T, comptes-rendus des réunions d'associations, projet de règlement) du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcellette, Saint-Avoid (Hôtel de Ville et mairie annexe de Jeanne d'Arc), pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,

- ces documents sont également consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (www.lorraine.drire.gouv.fr) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcellette, Saint-Avoid (Hôtel de Ville et mairie annexe de Jeanne d'Arc), pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Il peut être consulté dans les mairies de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcellette et Saint-Avoid pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 5, ci-dessus, ainsi qu'aux autres membres du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) pour les installations des sociétés Arkema, Cokes de Carling, Protelor, SNF SAS, Total Petrochemicals France.

Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcellette et Saint-Avoid ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Naborien et du Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Moselle.

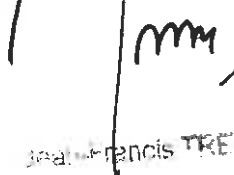
Un avis informant de la prescription du présent PPRT est inséré par le Préfet dans le journal «Le Républicain Lorrain».

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, les Maires de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcellette et Saint-Avoid, le Président de la Communauté Communes du Pays Naborien, le Président du Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Moselle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFTEL

PPRT de St Avoird, Carling, L'Hôpital, Diesen, Porcellette (TPF, Arkéma, SNF, Cokes de Carling, Protélor)
Périmètre d'étude définitif



Sources: GSF-KB/DH-21372 - Phénomènes dangereux en annexe

Rédaction/Édition KB, OC - 15/12/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008